



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation Territoriale des  
Flandres

Cellule Eau-Environnement-  
Risques

### **Arrêté préfectoral n°1 mettant en demeure la société FONCIFRANCE de satisfaire à ses obligations**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.171-6 et L 171-8, R. 214-1, R. 214-38 et R.214-40;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**VU** le permis d'aménager n° 059 162 00 A0001, accordé le 10/01/2001 à la société FONCIFRANCE pour la réalisation du lotissement dit « Les Primulas » sur la commune de Crochte ;

**VU** le permis d'aménager n°059 162 03A0001, accordé le 08/01/2004 à la société FONCIFRANCE pour la réalisation du lotissement dit « Les Hibiscus » sur la commune de Crochte ;

**VU** le récépissé de déclaration de dossier Loi sur l'Eau, délivré par le Service de Police de l'Eau de la DDAF du Nord le 19/12/2002 à la société FONCIFRANCE représentée par son Président Directeur Général, M. Vandemeulebroucke.

**VU** le rapport de manquement administratif du 17 décembre 2015 notifié à la société FONCIFRANCE le 15 janvier 2016 conformément à l'article L. 171-6 ;

**VU** l'absence de réponse de la société FONCIFRANCE ;

**Considérant** que la société FONCIFRANCE n'a pas réalisé les travaux prescrits dans le récépissé de déclaration du 19 décembre 2002 notamment :

- le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité utile de 2 270m<sup>3</sup> ;
- la pose d'un séparateur de boues et d'hydrocarbures en tête de bassin pour limiter les concentrations de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel à 35mg/l pour les MeS et à 5mg/l pour les HCT ;
- la pose d'un collecteur de diamètre 125mm pour limiter le débit à 27 l/s dans la Craene Becque ;

**Considérant** que le rejet des eaux pluviales se fait actuellement directement dans le fossé jouxtant la Craene Becque ;

**Considérant** la nécessité d'un bassin de rétention en terme d'étalement et d'écrêtement du surplus des eaux pluviales et de ruissellement généré par l'aménagement du site ;

**Considérant** la nécessité de réguler le débit des eaux pluviales vers l'exutoire ;

**Considérant** la nécessité de dépolluer les eaux pluviales par décantation des particules avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société FONCIFRANCE de satisfaire à ses obligations ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

**Article 1** – La société FONCIFRANCE, dont le siège social est situé 07 square Dutilleul à Lille, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux tels que prévus au dossier Loi sur l'Eau.

**Article 2** – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société FONCIFRANCE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende).

**Article 3** – La présente mise en demeure ne dispose en aucun cas le pétitionnaire de réaliser les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société FONCIFRANCE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

**Article 6** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Maire de Crochte

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles BARSACQ', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends above and below the line.